

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les recherches alternatives à celles sur l'embryon humain et conformes au respect de la dignité de l'être humain et à la protection de son intégrité physique doivent être choisies prioritairement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, avec cet amendement, de réintégrer dans le présent texte un élément figurant dans la loi n° 2011-814 qu'il tend à modifier. En application du principe de précaution, et considérant que la recherche sur l'embryon humain posera un problème éthique, il est préférable pour tous d'éviter de se heurter à ce problème et de heurter des consciences en passant par des recherches alternatives à chaque fois que cela est possible. Là encore, il convient de prendre en exemple l'alternative révolutionnaire des cellules iPS.